

MAIRIE
DE
CAHUZAC



COMMUNE DE CAHUZAC
(Tarn)

ARRETE n° 2026-02-03

AUTORISATION DE DESTRUCTION des pigeons touriers sur la Commune de Cahuzac

Le Maire de la Commune de CAHUZAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire du Département du Tarn,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

- **Considérant** les dégâts occasionnés, les nuisances et l'insalubrité dus aux pigeons sur le territoire de la commune de Cahuzac,
- **Considérant** la prolifération rapide de ces volatiles et l'absence de moyens efficaces pour enrayer cette prolifération,
- **Considérant** la demande de la société communale de chasse pour tirer des pigeons touriers sur le territoire de la commune.
- **Considérant** le pouvoir de police du Maire, qui organise la sécurité et la salubrité publique et à qui à ce titre peut organiser et coordonner la lutte contre la prolifération des pigeons et mettre faire appliquer toutes les mesures nécessaires décrites dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est autorisé de tirs de nuit sur des oiseaux en repos qui peut se pratiquer à deux à la carabine à air comprimé d'une puissance supérieure à 20 joules, munie d'une lunette de précision et à la torche ; adaptée à la régulation dans des agglomérations de zones rurales ou dans des bâtiments semi ouverts dans lesquels le piégeage s'avère inefficace, cette opération ne peut se faire dans un lieu public que par des personnes compétentes désignées par le maire et ayant suivi une formation spécifique.

Les carabines doivent être équipées de lunettes de visée afin de réaliser un tir précis qui devra garantir la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 2 : Cette méthode par tirs de nuit ou de piégeage se réalisera durant la période et horaires suivants :

Du 19 février 2026 au 19 février 2027 inclus de 07 heures à 19 heures

ARTICLE 3 : Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser valide pour l'année en cours, et respecter les règles de sécurité qui s'imposent à tout chasseur.

ARTICLE 4 : Dans le bourg rural, la méthode du piégeage par cages pièges, par méthode de regroupement par agrainage et capture au filet peut être envisagée.

ARTICLE 5 : La régulation peut être effectuée par la destruction de niohirs potentiels et substitution par des lieux de nichages contrôlés : création d'un colombier dans lequel le cassage des œufs peut être organisé. La destruction des œufs doit s'accompagner de la pose de leurres d'œufs dans les nids afin de fixer les oiseaux au nid.

ARTICLE 6 : Ces autorisation ne s'applique que pour les pigeons touriers, à l'exclus et tourterelles.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 081-218100493-20260220-ARR_2026_02_03-AI

ARTICLE 7 : Au terme des opérations un compte rendu devra être adressé, ind animaux abattus et les incidents éventuellement survenus.

ARTICLE 8 : Les particuliers propriétaires de bâtiments peuvent être considérés comme propriétaires des oiseaux qui nichent dans leurs bâtiments et à ce titre responsables des dégâts occasionnés par la surpopulation.

ARTICLE 9 : En dehors de la période d'ouverture de chasse (du 08 septembre 2024 au 28 février 2025), et des jours d'ouverture précisés dans le règlement intérieur de la société communale de chasse, les tireurs devront détenir sur soi une délégation individuelle du président de la société communale de chasse de Cahuzac ainsi qu'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire de par son pouvoir de police, organise la sécurité et la salubrité publique et à ce titre peut organiser et coordonner la disparition des nichages sauvages, la disparition du nourrissage sauvage et la destruction jusqu'à atteindre un niveau acceptable puis la régulation des populations de pigeons pour maintenir ce niveau. Il peut contribuer à l'achat des munitions (plombs et cartouches) nécessaires aux personnes qui participent bénévolement à la destruction par tir. Il peut aussi mobiliser ses employés municipaux à la fabrication de pièges à trappes dans les lieux de nichage de son ressort.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au commandant de Brigade de Gendarmerie de Labruguière, au directeur département du territoire et au directeur départemental de l'ONC.

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies conformément à la Loi.

Fait à Cahuzac le 20 février 2026
Le Maire, Alexia BOUSQUET

